



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement  
et du développement durable**

**Décision délibérée  
après examen au cas par cas  
Modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de La Haye-Pesnel (50)**

N° MRAe 2022-4502

# Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,  
qui en a délibéré collégalement le 4 août 2022, en présence de  
Denis Bavard, Marie-Claire Bozonnet, Édith Châtelais,  
Noël Jouteur, Olivier Maquaire et Christophe Minier,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

**Vu** les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021 et du 5 mai 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Haye-Pesnel (50) approuvé le 9 avril 2015 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-4502 relative à la modification simplifiée du PLU de la commune de La Haye-Pesnel, reçue du président de la communauté de communes Granville Terre et Mer le 14 juin 2022 ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de santé en date du 5 juillet 2022 ;

**Considérant** l'objet de la modification simplifiée du PLU de la commune de La Haye-Pesnel (50), qui consiste à instaurer une protection du linéaire commercial et à reclasser en zone urbaine U<sub>c</sub> certains secteurs identifiés actuellement en zone urbaine U<sub>e</sub> ;

**Considérant** que la modification simplifiée du PLU se traduit par :

- une interdiction du changement de destination des commerces de six rues de la commune, en application de l'article L. 151-16 du code de l'urbanisme, sauf lorsque ces commerces sont vacants depuis au moins cinq ans ou plus ;
- le reclassement de six parcelles d'une surface totale de 4 500 m<sup>2</sup> identifiées actuellement en zone urbaine U<sub>e</sub>, dédiée aux équipements publics et infrastructures, en zone urbaine U<sub>c</sub>, dédiée à l'habitat et à l'implantation de commerces, artisans et autres activités ;

**Considérant** que les secteurs concernés par la modification simplifiée du PLU sont localisés :

- hors d'un site Natura 2000 ou d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), le site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation du « Bassin de l'Airou » référencée FR2500113, étant située à environ cinq kilomètres des secteurs concernés ;
- hors de tout réservoir ou corridor de biodiversité de la trame verte et bleue, telle qu'identifiée par le schéma de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-Basse-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) de Normandie ;
- hors de tout périmètre d'arrêté préfectoral de protection de biotope ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

- hors de tout secteur soumis à un risque identifié de cavité souterraine ou de mouvement de terrain ;
- hors de tout site classé ou inscrit ;

**Considérant** que le reclassement de secteurs de la zone Ue en zone Uc vise à prendre en compte les évolutions de projets communaux intervenues depuis l'approbation du PLU en 2015 (abandon du projet d'extension du cimetière, fermeture d'un haras) ; qu'il autorisera la construction de logements au sein du tissu bâti, contribuant à la densification du bourg ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée ne modifie pas les périmètres des zones urbaines (U), à urbaniser (AU), agricole (A) et naturelle (N), ne prévoit pas d'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones d'habitat ou d'activités ; qu'il n'aura aucun impact sur la consommation d'espaces et/ou sur l'agriculture, sur les espaces naturels ordinaires et remarquables ;

### **Concluant**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification simplifiée du PLU de la commune de La Haye-Pesnel (50) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

### **Décide :**

#### **Article 1**

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Haye-Pesnel **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification simplifiée peut-être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du plan modifié est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 4 août 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
pour sa présidente, empêchée, et par délégation,  
le membre permanent,

*signé*

Marie-Claire BOZONNET

### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale  
Cité administrative  
2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.